

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.485 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2007 par X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, al.3. de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] prise par la partie adverse le 02.10.2007, notifiée le 29.10.2007 à la partie requérante à l'intermédiaire de la commune de Mechelen ; (X) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, .

Entendu, en observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS et Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 9 juin 2000.

Le même jour, il a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 mars 2001.

La seconde requérante est arrivée en Belgique le 11 juin 2001. Le 12 juin 2001, elle a demandé l'asile.

Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} août 2002.

Les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le 26 septembre 2002. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 29 novembre 2006.

Par courrier daté du 26 mars 2007, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.2. En date du 2 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette dernière demande.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 09/06/2000 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30/03/2001.

Quant à son épouse, elle a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 12/08/2001 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03/08/2001.

Notons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999

relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 121566 du 10/07/2003*).

Quant au fait que les requérants ne sont pas en possession de passeports interne pour se rendre en Arménie et qu'ils craignent, d'une part, que ces passeports leur soient refusé par les autorités arméniennes et, d'autre part, d'être détenu pour avoir quitté illégalement le territoire. Notons, tout d'abord, que les requérants n'apportent aucun élément probant pour étayer leur argumentation. De plus, le fait de ne pas avoir un titre de voyage n'a pas pour conséquence que les requérants se voient reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que les requérants se trouvent de facto dans l'impossibilité matérielle de partir vers leur pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers. Concernant le fait que le visa de plus de trois mois doit être demandé à Moscou et que les requérants n'ont aucun document pour se rendre à Moscou. Notons que les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leur allégation. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre les requérants invoquent le fait qu'ils n'auraient aucun bien, ni attaches, ni logement ou argent pour aller demander les autorisations de séjour en Arménie et en Russie. Or, aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. De plus, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau de ces deux pays (association ou autre). Or, rappelons qu'ils incombent aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

Les intéressés invoquent, comme circonstances exceptionnelles, la situation du pays d'origine du fait de la pression constante, des provocations suivies de violences physiques contre ses opposants du régime arménien. notons, que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que les requérants évoquent des problèmes de manière générale sans établir un lien entre cette situation et la leur. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, les intéressés ne fournissent *aucun élément probant* ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la leur. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*CE du 13/07/2001 n° 97.866*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, les intéressés font référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes pour leur sécurité en cas de retour temporaire en Arménie.. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leur allégation. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que M. Zograbian risque un procès inéquitable ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever

l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration (Attaches sociales durables, la participation à des mouvements associatifs, le bénévolat) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs enfants et que le néerlandais devient, de plus en plus leur langue véhiculaire au détriment de l'arménien. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, notons, d'une part, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. De plus, il y'a lieu de relever que la procédure d'asile des requérants a pris fin en date du 09/06/2000 pour Monsieur et en date du 30/03/2001 pour son épouse; ils auraient pu prendre leurs précautions et profiter des vacances scolaires pour accomplir le retour temporaire en Arménie. Au lieu de cela, ils ont préféré se maintenir dans une situation précaire; ils sont donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle. D'autre part, notons que le changement de langue et de pays est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt, n° 135.903*).

1.3. En date du 29 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard un ordre de quitter le territoire, lequel est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le second acte attaqué.

2. Question préalable: la note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 22 janvier 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 28 janvier 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 19 mai 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/6, 57/22, 63/3, 62 et 9.3. de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir.

Pris de la violation de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...], aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) [...], de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant ».

3.1.2. Elle soutient quant au premier motif de la décision entreprise qu' « il ne saurait être tiré la moindre conclusion de ce 1° moyen, si ce n'est son absence de pertinence et son inadéquation à fonder la décision ».

3.1.3. Sur le deuxième motif de la décision entreprise, la partie requérante estime qu'il est inopérant à fonder celle-ci « en ce qu'il ne dit ni ne démontre en quoi cette argumentation démontrerait dans le chef de la partie requérante une absence quelconque de circonstance exceptionnelle » et soutient qu'elle « s'est effectivement référé (sic) à la rationalité du législateur n (sic) sans toutefois revendiquer en quoique ce soit l'application de la loi du 22.12.1999 [...] ».

3.1.4. Sur le troisième motif de la décision querellée, les requérants font valoir que « sans un passeport valable, l'on n'aperçoit pas comment la partie requérante pourrait voyager au sein de l'espace Schengen sans être refoulée, vers la Belgique du reste par l'application de Dublin 2 » et estime « que la motivation sur ce point est obscure, voire inexistante ». Elle estime « [...] qu'on ne voit pas ce que vient faire dans la décision l'évocation d'un pays « tiers » [...] » et ajoute que « [...] la partie requérante ne revendiquait pas comme conséquence de son absence de passeports (sic) un « droit » au séjour, mais exposait en quoi cette absence de passeport rendait effectivement très difficile de se conformer à l'article 9.2 de la loi du 15.12.1980 ». Elle soutient que « l'argument de la partie adverse tel que libellé touche au fond de la demande [...] ce qui contredit le dispositif final de la décision [...] ». Elle note que « les termes de la décision telle que libellée ne permet (sic) pas de déterminer si la partie adverse en reprochant à la partie requérante de ne « pas étayer leur allégation » (sic), vise l'absence de documents pour se rendre à Moscou, ou le fait que la partie requérante ait à se rendre à Moscou pour se conformer à l'article 9.2 ». Elle relève que pour une grande majorité des Etats issus de l'ex URSS, le visa doit être demandé à Moscou.

3.1.5. Quant au quatrième motif de la décision entreprise, les requérants soutiennent que « [...] la partie adverse exige que la partie requérante [...] administre une preuve négative alors que déjà la situation de la famille en Belgique constitue une preuve positive [...] ». Elle ajoute que « la partie adverse pose que la requérante pourrait faire appel à « des associations » (sic) dans les 2 pays, Russie et Arménie, ce qui résulte d'une pure supputation de sa part [...] ».

3.1.6. Sur le cinquième motif de l'acte querellé, les requérants soutiennent qu'ils ont bien évoqué et la situation générale dans leur pays et les raisons particulières pour lesquelles elles subiraient, de manière ciblée, cette situation générale, « par ailleurs non démentie par l'OE ».

3.1.7. Quant au sixième motif de la décision querellée, les requérants soutiennent que « dès lors que l'OE ne réfute pas la matérialité de la situation générale vantée par la partie requérante, elle ne peut poser sans plus, que la partie requérante ne subirait pas des traitements que l'article 3 CEDH vise à contenir ». Elle ajoute que « la partie adverse fait référence de manière inadéquate à un « risque » en cas de retour, dès lors que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles rendant un retour difficile ».

3.1.8. Sur le septième motif de la décision entreprise, les requérants estiment que « la motivation ne rencontre pas les arguments [...] de la partie requérante [...] [qui] visait explicitement des violations possibles dans son pays d'origine, des articles 7 et 14 [...] [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] [et] non leur violation en droit belge ».

3.1.9. Sur le huitième motif de la décision contestée, la partie requérante soutient que « la longueur du séjour, particulièrement en présence d'un enfant rend nécessairement un retour difficile, au bout de 7 ans les enfants arrivés à 9 et 5 ans ayant déjà passés (sic) plus d'années de leur vie « consciente » en Belgique qu'au pays d'origine ».

3.1.10. Sur le dernier motif de l'acte contesté, les requérants soutiennent qu' « il tombe sous le sens que les enfants ne pourraient suivre un enseignement dans leur pays d'origine 1. en néerlandais 2. suivant le programme belge [...] » et ajoutent « qu'il ne saurait être fait grief aux parents de ne pas avoir privilégié l'intégration de leurs enfants [...] ».

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les articles 57/6, 57/22, 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernent la procédure d'asile. De plus, les articles 57/22 et 63/3 ont été abrogés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cette disposition s'applique uniquement aux juridictions, ce qui n'est pas le cas d'une autorité administrative telle que l'Office des Etrangers. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des dispositions précitées, n'est pas fondé en droit.

Par ailleurs, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision entreprise violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482). Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est irrecevable.

3.2.2. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a par ailleurs déjà jugé que l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale dans l'exposé de son moyen, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., 11 mars 2004, n°129.123 ; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754 ; C.E. 26 sept. 1996, n° 61.990 ; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 7 févr. 1996, n° 58032 ; C.C.E., 11 février 2008, n°7166 - C.C.E., 19 déc.2007, n°5203).

3.2.3. Le Conseil entend en premier lieu souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.2.4. En l'espèce, quant au premier motif de la décision entreprise, le Conseil considère, avec le Conseil d'Etat, que le fait pour la partie défenderesse de constater que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une procédure d'asile trouve sa place dans l'examen des circonstances exceptionnelles; et qu'il n'est pas sans pertinence pour la partie défenderesse de relever que l'intéressé n'a bénéficié que d'un séjour précaire pour apprécier notamment l'incapacité au retour au vu de ces éléments (voir par exemple, C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

3.2.5. Quant au second motif critiqué par les requérants, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie. Le Conseil est d'avis que le fait d'en référer à la « rationalité du législateur » n'emporte donc pas en l'espèce une conclusion autre que celle posée par la partie défenderesse dans sa décision (C.C.E., 14 juil. 2008, n°14033 ; C.C.E., 3 juin 2008, n°12243 ; C.C.E., 28 avril 2008, n°10.547 ; C.C.E. , 24 avril 2008, n°10.448).

3.2.6. Au sujet des assertions des requérants suivant les quelles « sans un passeport valable, l'on n'aperçoit pas comment la partie requérante pourrait voyager au sein de l'espace Schengen sans être refoulée, vers la Belgique », le Conseil relève, outre que la motivation de la décision attaquée constate que les requérants n'ont apporté aucun élément probant pour étayer leurs dires, qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le premier requérant dispose d'un passeport valable jusqu'au 17 juillet 2009 et dont copie est versée au dossier administratif. Partant, le Conseil n'aperçoit pas le but que les requérants poursuivent en critiquant la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Au sujet des allégations de la partie requérante selon lesquelles « pour une grande majorité des Etats issus de l'ex URSS, le visa doit être demandé à Moscou », le Conseil relève que la décision entreprise a répondu à cet argument en estimant que les requérants « n'apportent aucun élément pour étayer leur allégation », ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête.

3.2.7. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles, qui conditionnent notamment la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pèse sur celui qui entend bénéficier d'une telle autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pris une autre motivation que celle qui est reprise dans la décision entreprise.

3.2.8. Quant aux assertions des requérants selon lesquelles « la partie adverse pose que la requérante pourrait faire appel à « des association » (sic) dans les 2 pays, Russie et Arménie, ce qui résulte d'une pure supputation de sa part [...] », le Conseil observe, à cet égard, que l'interprétation des requérants relève d'une mauvaise lecture de la décision attaquée. En effet, celle-ci ne mentionne pas, comme le prétend la partie requérante, qu'elle pourrait faire appel à des associations mais que les requérants « ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau de ces deux pays (association ou autre) ». Le Conseil rappelle, encore une fois, que la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles pèse sur les requérants.

3.2.9. Sur le cinquième motif de la décision querellée, le Conseil relève que ladite décision mentionne que « les intéressés ne fournissent aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation [générale] à la leur ». Le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer.

3.2.10. Le Conseil relève, quant au sixième motif de la décision entreprise, que la partie défenderesse constate que les requérants restent en défaut d'apporter un élément probant ou un tant soit peu circonstancié afin de démontrer le risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils invoquent.

En effet, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence

de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu estimer que les requérants n'ont pas établi à suffisance les éléments constitutifs d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Quant au « risque » évoqué dans l'acte entrepris, le Conseil estime que l'interprétation de la partie requérante procède, encore une fois, d'une lecture erronée de la décision attaquée. Le Conseil estime que le « risque » tel que mentionné dans ladite décision constitue le risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention précitée, que les requérants ont eux-mêmes invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour.

3.2.11. Sur le septième motif de la décision entreprise, les requérants estiment que « la motivation ne rencontre pas les arguments [...] de la partie requérante [...] [qui] visait explicitement des violations possibles dans son pays d'origine, des articles 7 et 14 [...] [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] [et] non leur violation en droit belge. » Le Conseil constate que la décision attaquée précise que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et donc, répond bien aux arguments des requérants.

3.2.12. Sur le motif de la décision contestée ayant trait au long délai de séjour des requérants sur le territoire belge, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

3.2.13. Le Conseil entend souligner que si les parties requérantes invoquent leur long séjour et leur intégration en Belgique, ces éléments ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine (C.E., 10 juil. 2003, n° 121.565; C.E., 24 juin 2003, n°120.881; C.E., 11 mars 2003, n°116.916; C.E., 11 mars 1999, n°79.199). Il ne peut être soutenu, comme l'avancent les requérants « la longueur du séjour, particulièrement en présence d'un enfant rend nécessairement un retour difficile ». Dès lors l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

3.2.14. Sur le dernier motif de l'acte contesté, la scolarité des enfants de la partie requérante ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (C.E., 26 oct. 2006, n°164.119; C.E., 11 oct. 2004, n° 135.903).

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

5. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par:

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS